

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE ET COUR DE L'HÔTEL DE VILLE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé WEISSE, organisateur pour la Ville de BARR,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules place de l'Hôtel de Ville et cour de l'Hôtel de Ville à BARR à l'occasion de la manifestation « Concert de clôture des Estivales de BARR » qui se déroulera le samedi 16 août 2025,

ARRETE

Article 1 - Du samedi 16 août 2025 à 13 h 00 au dimanche 17 août 2025 à 01 h 00, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit place de l'Hôtel de Ville, ainsi que devant le n° 01 A et le n° 01 B, et cour de l'Hôtel de Ville à BARR.

Article 2 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire relative à l'interdiction de stationnement sera mise en place par le Pôle Technique de la Ville de BARR au plus tard le mercredi 13 août 2025, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 4 - Du samedi 16 août 2025 à 19 h 00 au dimanche 17 août 2025 à 01 h 00, la circulation de tous véhicules sera strictement interdite à BARR rue du Docteur Sultzer entre l'intersection du chemin du Gaensbroennel et l'intersection de la rue des Cigognes. Cette mesure ne s'applique ni aux véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation, ni aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 5 - La signalisation temporaire réglementaire relative à l'interdiction de circulation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

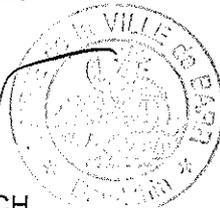
Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur Hervé WEISSE, requérant.

Arrêté municipal n° 3431

BARR, le 10 juillet 2025



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR